



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 067/2026

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son article L. 411-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU la demande du 17 septembre 2026 formulée par l'entreprise OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT, demeurant au 18 avenue du Cœur de l'Ouest, 44390 PUCEUL, qui souhaite procéder à des travaux de réhabilitation de regards de visite rue Nationale, rue Traversière et rue de l'Industrie à 49340 VEZINS,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Nationale, dans la rue Traversière et dans la rue de l'Industrie, sur la commune de VEZINS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **21 septembre 2026** et pour une durée de **5 jours calendaires, soit jusqu'au 25 septembre 2026 inclus**, la circulation sera réglementée au droit des travaux de réhabilitation de regards de visite réalisés **rue Nationale, rue Traversière et rue de l'Industrie à VÉZINS**.

La circulation sera maintenue dans les deux sens de circulation et sera organisée sous forme d'un alternat de circulation par panneaux B15/C18.

Les usagers devront respecter les prescriptions données par la signalisation temporaire mise en place aux abords du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise **OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise **OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 18 septembre 2026,

Le Maire,

Cédric VAN VOOREN.

